

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007/16310

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
Pôle Collectivités Locales

ARRETE PREFECTORAL
d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique
la dérivation des eaux des sources de Hountgrande
et l'instauration des servitudes de protection réglementaires
au profit de la commune d'ILHET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

VU les articles L 1321-2, L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 123-22,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93.742, et 93.743 (titre I prélèvements - rubrique 1.1.2.0 - 2°). du 29 mars 1993 modifiés et relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 210-1 et suivants, L 214-1 à L 214-16 du Code de l'Environnement,

VU les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique au chapitre 1^{er} du Titre II, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ilhet en date du 28 octobre 2005,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 Février 2005,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 octobre au 30 novembre 2006,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en dates du 8 mars 2006 et 29 janvier 2007,

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 7 mars 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 13 mars 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport à la Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 9 mars 2007,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 décembre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1 :

La commune d'Ilhet est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue aux sources Hountgrande situées sur la commune d'Ilhet, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

- Hountgrande 1 :

x = 441.37

y = 1775.72

et à une altitude z = 860 m

- Hountgrande 2 :

x = 441.31

y = 1775.75

z = 875 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé pour l'ensemble des 2 sources est de 0,5 l/s.

Article 4 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 5 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Ilhet mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Hountgrande.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 :

Les périmètres de protection immédiate seront la pleine propriété de la commune d'Ilhet.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

- Pour la source Hountgrande 1 :

- Emprise : partie de la parcelle n° 202, section B, lieu dit Segrette, pour une surface de 287 m²
parcelle n° 203, section B, lieu dit Segrette, pour une surface de 35 m²

- Pour la source Hountgrande 2 :

- Emprise : partie de la parcelle n° 129, section B, lieu dit Tourtères, pour une surface de 175 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres immédiats devront être ceinturés par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munis de portails fermés à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres immédiats seront acquises par la commune (sur les parcelles B 202 pour Hountgrande 1 et B 207 pour Hountgrande 2).

Les ouvrages de captage seront équipés de portes fermant à clé, munis d'aération et permettant le nettoyage des bacs de décantation.

Article 7 :

Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Partie de la parcelle n° 129, section B, lieu dit Tourtères, pour une surface de 1695 m2
Partie de la parcelle n° 202, section B, lieu dit Ségrette, pour une surface de 2167 m2
Partie de la parcelle n° 205, section B, lieu dit Segrette, pour une surface de 2301 m2
Partie de la parcelle n° 207, section B, lieu dit Segrette, pour une surface de 1655 m2
- Surface totale : 7818 m2
- Interdictions :
 - . tout captage d'eau ;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- . le pacage intensif des animaux ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le défrichement et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . la circulation sur le chemin surplombant le captage Hountgrande¹; seuls le propriétaire et/ou l'exploitant de la grange desservie par ce chemin sont autorisés à l'emprunter ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable ;

- . la coupe de bois,
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

Déclaration d'utilité publique

Article 8 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 :

La commune d'Ilhet est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 :

L'expropriation prévue à l'article 9 devra être réalisée dans un délai de cinq ans maximum conformément à l'article 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité prévues par le décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire d'Ilhet est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 13 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 et 7, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Ilhet organisera une réception des travaux en présence :

- Du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Du Directeur Départemental de l'Equipement,
- De la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité de ces eaux

Article 14 :

La commune d'Ilhet est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Ilhet est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe 13-3 du Code de la Santé Publique relative aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. qui pourra prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 15:

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 16 :

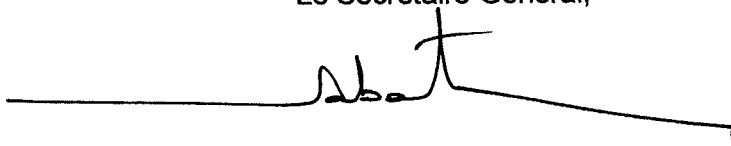
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire d'Ilhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Galdéric SABATIER

Commune de ILHET / Sources de Hountgrande (1 et 2)

Parcelles concernées par le PPI

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m²)	Surface concernée (m²)	Nouv. N°	Propriétaire
ILHET	B	202p	Segrette	P	3945	287	DA	NP : Mme MARMOUGET Elisa au bourg 65410 ILHET née le 15/11/52 à ILHET US : Mme MARMOUGET Marie Puyo 65410 ILHET née TORNECELER le 13/12/1926 à ILHET
ILHET	B	203	Segrette	S	35	35		Commune de ILHET
sous-total Hountgrande 1 :						322		
ILHET	B	129p	Tourtères	P	25640	175	DA	M. ARNE Jean-Marie 65410 ILHET né le 17/02/28
sous-total Hountgrande 2 :						175		
TOTAL :						497		

Commune de ILHET / Sources de Hountgrande (1 et 2)

Parcelles concernées par le PPR

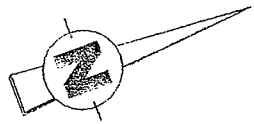
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m²)	Surface concernée (m²)	Nouv. N°	Propriétaires
ILHET	B	129p	Tourtères	P	25640	1695	DA	M. ARNE Jean-Marie 65410 ILHET né le 17/02/28
ILHET	B	202p	Segrette	P	3945	2167	DA	NP : Mme MARMOUGET Elisa au bourg 65410 ILHET née le 15/11/52 à ILHET
ILHET	B	205p	Segrette	L	2530	2301	DA	US : Mme MARMOUGET Marie Puyo 65410 ILHET née TORNECELER le 13/12/1926 à ILHET
ILHET	B	207p	Segrette	P	2930	1655	DA	
TOTAL :						7818		



12 JUIN 2007

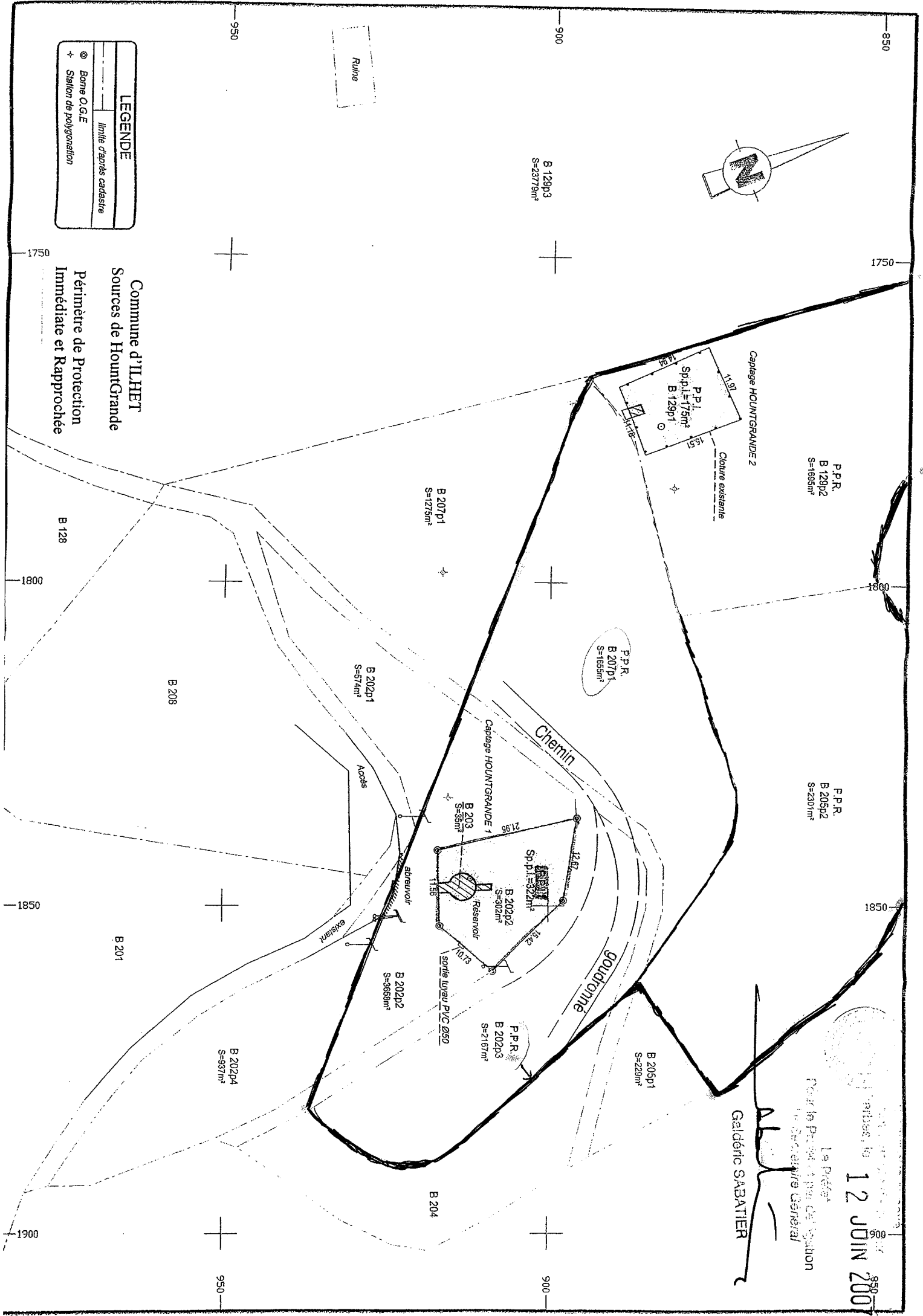
Le Maire
Président du Préfet et pour délégation
Secrétaire Général

[Signature]
Gilles SODATIER



LEGENDE	
	Borne O.G.E
	Station de polygonation
	limite d'après cadastre

Commune d'ILHET
Sources de HountGrande
Périmètre de Protection
Immédiate et Rapprochée



Le Préfet
Pour la Préfecture de l'Ardèche
Secrétaire Général

Galdéric SABATIER

12 JUIN 2007